



ARRETE MUNICIPAL N° A2026.558

**Instance de concertation avec les taxis de Versailles.
Désignation du représentant du Maire.
Mandature 2026.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2213-1 et L.2213-33 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3121-1 et s. et D.3120-1 à D3120-39 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-08-00012 du 8 décembre 2022 portant création et délimitation de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles ;

Vu la délibération n° D.2026.03.1 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 1972 portant réglementation locale des taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2011/868 du 6 juin 2011 modifié portant sur le nombre de taxis autorisés à stationner sur le territoire de la commune de Versailles à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2016/564 du 19 avril 2016 modifié portant sur la réglementation locale des taxis prise en application du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° A2019/1441 du 3 juillet 2019 portant création d'une instance de concertation avec les taxis de Versailles, remplaçant la commission communale des taxis et des voitures de petite remise de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A2020.693 du 25 juin 2020 relatif à la désignation du représentant du Maire pour présider l'instance de concertation avec les taxis de Versailles au titre de la mandature 2020-2026 (pour mémoire) ;

Vu l'arrêté municipal n° A2026/458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;

- A la suite du décret 2017-236 du 24 février 2017 susvisé, les commissions locales des transports publics particuliers de personnes ont remplacé notamment les commissions communales des taxis et des voitures de petite remise, chargées de formuler des avis sur la délivrance des autorisations de stationnement pour les chauffeurs de taxi (prenant en compte les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline) et pouvant également être consultées sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de leur compétence.

C'est dans ce cadre que la ville de Versailles a créé, par l'arrêté du 3 juillet 2019 susmentionné, une instance de concertation avec les taxis de Versailles.

- Le Code des transports dispose que les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le

siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

L'instance de concertation avec les taxis est un espace de dialogue entre la Ville et les représentants des groupements professionnels de taxis.

Le Maire de Versailles, autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique de la Ville aux exploitants de taxi peut être amenée à traiter des questions disciplinaires relevant de sa compétence.

- Cette instance, présidée par le Maire de Versailles ou son représentant, qui décide de sa réunion, est composée :
 - de représentants de l'administration de la ville de Versailles et d'un secrétariat permanent ;
 - du président ou son représentant des trois groupements professionnels d'exploitants de taxis dont le siège est implanté à Versailles :
 - AA Taxis Versailles,
 - Taxi'Liberté,
 - Taxis Abeille.

Le cas échéant et si la situation le nécessite, des personnes qualifiées dans le domaine des transports publics particuliers de personnes pourront être invitées à participer aux échanges de cette instance, sur décision de son président ou de son représentant.

Il convient donc de désigner le représentant du Maire appelé à présider l'instance de concertation avec les taxis de la ville de Versailles pour la mandature 2026.

LE MAIRE ARRETE

- 1) **délégation est donnée à M. Jean-Pierre LAROCHE de ROUSSANE, en qualité de quatrième adjoint, délégué à la Sécurité, aux Affaires militaires, aux Anciens combattants, à la Commande publique et au Personnel, pour présider l'instance de concertation avec les taxis de Versailles, pour la mandature 2026 ;**
- 2) la présente délégation prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à expiration du mandat du Conseil municipal ;
- 3) M. le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).
- 4) L'arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux et places ordinaires.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.